



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## cessation progressive d'activité

Question écrite n° 36190

### Texte de la question

M. Jean-Claude Viollet appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire concernant l'application des dispositions relatives à la cessation progressive d'activité (CPA). En effet, les fonctionnaires et agents non titulaires ayant accédé à une CPA avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-775, du 21 août 2003, portant réforme des retraites, conservent le bénéfice des dispositions antérieures, plus avantageuses. Or, si nombre de fonctionnaires ayant atteint 55 ans avant le 31 décembre 2003 ont pu entrer en CPA avant l'application de la nouvelle législation, des enseignants, qui remplissaient cette condition d'âge, n'ont pu accéder à ce dispositif en 2003, contraints qu'ils étaient, eu égard aux conditions particulières d'exercice de leur activité, de ne débiter une CPA qu'au moment de la rentrée scolaire, soit en septembre 2004. Ainsi, ces personnels, âgés de 55 ans au moins au 31 décembre 2003, n'ont pu bénéficier des dispositions antérieures de la CPA, contrairement à leurs collègues de la fonction publique au service d'autres administrations, et ressentent cette situation comme une profonde iniquité. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation, et notamment s'il envisage de permettre aux agents de l'éducation nationale âgés de 55 ans au moins au 31 décembre 2003 de bénéficier des dispositions antérieures de la CPA, quelle que soit la date retenue pour leur entrée dans le dispositif.

### Texte de la réponse

L'article 73 de la loi portant réforme des retraites a mis en place un dispositif rénové de cessation progressive d'activité en cohérence avec l'allongement de la durée d'activité. Le dispositif antérieur souffrait de deux insuffisances : l'obligation de partir à la retraite à soixante ans et l'impossibilité d'améliorer ses droits à pension. Dans le dispositif de cessation progressive d'activité en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003, les personnels enseignants qui remplissaient la condition d'âge en fin d'année civile ne pouvaient être admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité qu'au début de l'année scolaire ou universitaire de l'année civile suivante, compte tenu des contraintes particulières liées au fonctionnement du service. L'article 73-A-9° de la loi portant réforme des retraites a modifié, pour l'avenir, cette situation. À compter du 1er janvier 2004, les personnels enseignants qui remplissent les conditions d'âge et de durée de services durant l'année 2004 pourront être admis en début d'année scolaire ou universitaire 2004 au bénéfice de la cessation progressive d'activité. À ce titre, ces personnels, bien que remplissant les conditions d'un départ fin 2004, pourront partir dès septembre ou octobre, dès lors qu'ils en ont fait la demande préalablement. Cette nouvelle disposition est applicable à compter du 1er janvier 2004. Il n'a pas été retenu de maintenir le bénéfice de l'ancien dispositif aux personnels qui entreront en CPA au cours de l'année 2004.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Claude Viollet](#)

**Circonscription :** Charente (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 36190

**Rubrique** : Fonctionnaires et agents publics

**Ministère interrogé** : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

**Ministère attributaire** : fonction publique

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 23 mars 2004, page 2179

**Réponse publiée le** : 12 octobre 2004, page 7958